

Arrêt

n° 94 444 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mumbala. Vous seriez de religion protestante. Vous seriez originaire de la commune de Ngaba à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de juin 2010, vous auriez rencontré une veille amie nommée [M-J] qui vous aurait demandé la permission d'organiser, tous les dimanches, des réunions d'entraide dans le débit de boissons que vous teniez. Voyant l'opportunité d'accroître vos bénéfices, vous auriez accepté. C'est

ainsi que les réunions auraient débuté au mois de juillet 2010, celles-ci rassemblant des hommes et des femmes souhaitant obtenir de l'aide pour faire face aux événements joyeux et malheureux de la vie. Le 17 août 2010, votre amie aurait organisé une réunion spécialement destinée aux mamas, réunion lors de laquelle ces dernières auraient été bruyantes.

Le 20 août 2010, vous auriez reçu un appel d'un délégué commercial de Bralima. Celui-ci vous aurait annoncé que Bralima vous octroyait un quota de boissons et qu'il souhaiterait vous rencontrer. Vous lui auriez alors proposé de passer à votre débit de boissons, ce qu'il aurait fait. Lors de sa venue dans votre établissement, il aurait voulu vous remettre une enveloppe mais au moment où vous vous apprêtiez à la prendre, deux hommes seraient entrés et vous auraient emmenée de force à l'extérieur du débit pour vous faire monter dans une jeep. La jeep aurait alors pris la destination du camp Tshatshi où vous seriez arrivés peu de temps après. Une fois à l'intérieur du camp, les militaires vous auraient fait descendre de la voiture et vous auraient directement fait entrer dans le bureau du commandant [K]. Il vous aurait interrogée sur votre appartenance au groupe des mamas qu'il accusait de vouloir nuire à la sécurité de l'état, celles-ci étant membres de l'UREC (Union pour la Reconstruction du Congo) et de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Niant ces accusations, vous auriez été frappée et vous auriez été placée dans une cellule au sous-sol, avec deux autres femmes. Vous auriez été détenue quatre jours durant lesquelles vous auriez été victime de coups et de viols de la part de militaires. Le 23 août 2010, vous auriez à nouveau été interrogée par le commandant et une fois de plus, les militaires vous auraient maltraitée à un point tel que vous auriez perdu connaissance. Vous auriez été emmenée à l'hôpital général où vous seriez restée deux semaines. Là-bas, vous auriez reçu de nombreuses visites de femmes militaires habillées en civil, celles-ci vous demandant sans cesse si vous vous sentiez mieux. Le 5 septembre 2010, vous auriez profité de la venue d'une dame qui rendait visite à votre voisine de chambre pour lui demander de prévenir votre oncle, [N.K], de votre présence à l'hôpital. Le 8 septembre 2010, aux alentours de dix neuf heures, une infirmière vous aurait poussée à vous mettre debout afin de faire quelques pas. Vous auriez donc commencé à marcher dans le pavillon de l'hôpital et là vous auriez aperçu votre oncle qui vous faisait signe de le suivre. Vous seriez alors sortie du pavillon et vous l'auriez rejoint à l'extérieur de l'enceinte de l'hôpital où il vous attendait dans sa voiture. Vous vous seriez directement rendus à son domicile situé dans la commune de Matete, domicile que vous n'auriez plus quitté jusqu'au jour de votre départ pour le territoire belge.

C'est ainsi que, le 23 novembre 2010, vous embarquez sur un vol en direction de Bruxelles. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et, en date du 25 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : deux relevés de notes concernant vos années scolaires de 1990 et 1991.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée, détenue, violée ainsi que tuée par les autorités de votre pays au motif que celles-ci vous accuseraient de faire partie d'un réseau de mamas, membres de l'UREC et de l'APARECO, qui tenterait de déstabiliser le pouvoir en place (pp.12, 23 et 24 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Questionnée, dans un premier temps, sur le fondement de cette accusation, vous répondez avoir été accusée d'appartenir à ce réseau en raison des réunions qui se tenaient dans votre bar (p.12 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Cependant, à aucun moment, vous n'expliquez comment les autorités de votre pays auraient pris connaissance de la tenue de ces réunions dans votre établissement. En outre, interrogée sur l'identité des personnes qui auraient pris part à ces réunions, et plus spécifiquement à la réunion des mamas en date du 17 août 2010, vous dites ne pas connaître ces personnes à l'exception de votre amie, Marie-José, et d'une commerçante nommée Colette.

Or, sachant que ces réunions étaient organisées depuis plus d'un mois et que vous dites que certaines personnes venaient régulièrement, le Commissariat général est en droit d'estimer plus de précision quant à l'identité de ces clients réguliers (p.13 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Convie aussi à vous exprimer sur le contenu de ces réunions, vous dites ne pas savoir ce qu'il se disait étant donné

que vous n'y participiez pas et que vous vous contentiez de donner à boire aux participants tout en servant les autres clients (p.13 du rapport d'audition du 11 juin 2012). A ce sujet, notons qu'en ce qui concerne la réunion des mamas du 17 août 2010, vous prétendez que celles-ci auraient été bruyantes et auraient crié de joie, partant il est étonnant que vous n'ayez pu distinguer aucun de leurs propos (pp.9, 13 et 14 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Amenée enfin à relater ce que vous savez au sujet de l'UREC ou de l'APARECO, vous affirmez ne rien connaître sur ces mouvements puisque vous ne faisiez pas de politique (p.23 du rapport d'audition du 11 juin 2012). A nouveau, relevons qu'il est surprenant que vous ne vous soyez pas davantage informée sur ces deux groupes politiques qui seraient à l'origine des accusations qui vous seraient portées. Partant, l'attitude passive relevée dans votre chef n'est pas celle que l'on serait en droit d'attendre d'une personne qui craint pour sa vie en raison des activités politiques qui lui seraient imputées. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos déclarations revêtent un caractère général et imprécis tel qu'elles ne permettent pas de comprendre de manière convaincante pour quelle raison vous seriez accusée d'être membre de ce réseau de mamas soupçonné d'intenter des actions contre le pouvoir en place, ce d'autant plus que vous soutenez que le groupe qui se réunissait dans votre débit de boisson n'avait aucune finalité politique (p.12 du rapport d'audition du 11 juin 2012).

Dans le même ordre d'idée, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédition, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités en raison des réunions qui se tenaient dans votre débit de boissons et qui vous auraient valu d'être accusée d'être membre d'un réseau de mamas complotant contre l'état (pp.9, 12, 13, 14 et 15 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Toutefois, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vous vous contentiez de faire votre métier en servant des boissons à vos clients (pp.9, 13 et 15 du rapport d'audition du 11 juin 2012). De plus, vous n'aviez aucune activité politique ou associative, vous ne vous intéressiez pas à la chose politique, vous n'aviez jamais eu de problèmes, les autorités n'étaient jamais venues dans votre débit de boissons, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le jour de votre arrestation, votre famille ne s'intéressait pas non plus à la politique (pp.6, 10, 14 et 24 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Par ailleurs, vous n'avez pas participé aux discussions du groupe de mamas ni aux discussions lors des autres réunions et vous ne savez rien sur l'appartenance politique des mamas ni sur l'UREC ou l'APARECO (pp.13 et 23 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Finalement, vous dites être la seule à avoir été arrêtée ce qui peut paraître surprenant au regard du niveau d'implication que vous aviez dans le groupe de mamas (p.22 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Pour toutes ces raisons et parce que vous n'avez qu'une implication très limitée dans les faits qui seraient à l'origine de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que les autorités congolaises puissent s'acharner contre vous de la sorte pour l'unique motif d'avoir accepté que des réunions d'un groupe d'entraide prennent place dans votre débit de boissons.

Par ailleurs, depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous déclarez avoir été quelques fois en contact avec votre tante maternelle. Par ce contact, vous auriez appris que vos frères et soeurs auraient déménagé au mois de janvier 2012 en raison des visites d'inconnus habillés en civil à votre domicile. Ceux-ci auraient demandé après vous et auraient menacé verbalement vos frères et soeurs. Vous auriez également pris connaissance de la mort de votre oncle à la suite de coups qu'il aurait reçus de la part d'inconnus qui auraient fait irruption à son domicile au début du mois de mai 2012 (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Selon vous, ces incidents seraient liés aux problèmes que vous auriez rencontrés. Ayant déjà estimé que l'acharnement des autorités à votre égard n'était pas crédible, le Commissariat général estime par conséquent que l'acharnement des autorités à l'égard de votre famille ne l'est pas non plus. Cet acharnement est encore moins crédible du fait que votre famille n'ait pas d'appartenance politique. Relevons aussi que vous n'apportez pas le moindre début de preuve des évènements relatés ci-dessus. De plus, lorsqu'il vous est demandé d'éclairer le Commissariat général sur l'identité des personnes qui auraient menacé vos frères et soeurs, vous êtes dans l'incapacité de le faire. Vous ne parvenez pas non plus à dire à combien de reprises ces inconnus auraient rendu visite à vos frères et soeurs, vous vous contentez uniquement de mentionner qu'ils seraient venus plusieurs fois. Vous êtes aussi incapable d'exposer quelles étaient les menaces verbales dont votre famille aurait fait l'objet (p.5 du rapport d'audition du 11 juin 2012).

Vous ne pouvez pas davantage identifier les personnes qui auraient maltraité votre oncle (p.6 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Partant rien de prouve que les personnes qui auraient menacé vos frères et soeurs soient les mêmes que celles qui auraient battu votre oncle. Il n'y a aucun élément non plus qui permette d'établir qu'il existerait un lien entre la mort de votre oncle et les problèmes que vous invoquez

au fondement de votre demande d'asile. Par conséquent, tout cela rend encore moins crédible l'acharnement des autorités à votre égard.

En ce qui concerne votre évasion, le Commissariat général n'est pas convaincu de la manière dont vous vous êtes échappée de l'hôpital dans lequel vous auriez été transférée depuis votre lieu de détention. Selon vos déclarations, vous auriez demandé à une visiteuse de prévenir votre oncle de votre présence à l'hôpital. Ce dernier aurait alors conclu un arrangement avec une infirmière qui vous aurait aidée à partir. Celle-ci vous aurait poussée à vous lever de votre lit ce qui vous aurait permis de voir votre oncle qui vous faisait signe de le suivre. Vous seriez ainsi sortie du pavillon dans lequel vous vous trouviez avant de franchir l'entrée principale de l'hôpital et de rejoindre votre oncle dans sa voiture (pp. 9, 10 et 21 du rapport d'audition du 11 juin 2012). A ce sujet, soulignons que vous êtes dans l'incapacité de donner l'identité de la visiteuse et de l'infirmière qui auraient contribué à votre évasion (pp.20 et 21 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Vous n'expliquez pas non plus comment votre oncle et l'infirmière seraient entrés en contact de manière concrète, vous ajoutez même ne pas savoir (p.21 du rapport d'audition du 11 juin 2012). De plus, il n'est pas crédible que les militaires du camp Tshatshi vous aient laissée sans surveillance continue dans l'hôpital surtout au vu des faits qui vous étaient reprochés et des précautions qu'ils avaient déjà prises – à savoir qu'ils auraient envoyé des femmes vous rendre visite à raison de trois fois par jour (p.20 du rapport d'audition du 11 juin 2012). D'ailleurs, relevons que vos propos concernant la visite de ces femmes sont entachés d'inconsistances. De fait, vous dites que des femmes que vous ne connaissiez pas venaient vous rendre visite trois fois par jour et que c'est après votre évasion que votre oncle vous aurait appris que ces femmes étaient là pour vous surveiller. Vous en auriez donc déduit que ces femmes étaient des militaires habillées en civil. Questionnée alors sur la façon dont votre oncle aurait appris que ces femmes étaient envoyées pour vous surveiller, vous répondez ne pas savoir (p.20 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Partant, vos propos sont à ce point généraux, imprécis et lacunaires, qu'ils ne reflètent pas des événements réellement vécus. L'origine hasardeuse de cette évasion achève de mettre à mal la crédibilité de votre demande d'asile.

Relevons au surplus, que ce serait votre oncle qui aurait eu l'idée de vous faire quitter le Congo et qu'à la question de savoir si vous aviez pensé à fuir le pays à la suite des problèmes que vous auriez rencontrés, vous répondez par la négative (p.8 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Dès lors, il convient de remarquer que le manque de volonté relevé supra dans votre chef n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Finalement, dans ces conditions, les deux relevés de notes concernant vos années scolaires de 1990 et 1991 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°1 et n°2), que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, si ceux-ci attestent que vous avez suivi des études et que vous les avez réussies, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Ils ne peuvent toutefois rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation article (sic) 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (Requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié et à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (Requête, p. 9).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle estime que les déclarations de la requérante revêtent un caractère général et imprécis de sorte qu'elles ne permettent pas de convaincre des raisons pour lesquelles elle serait accusée d'être membre d'un réseau de femmes soupçonnées d'intenter des actions contre le pouvoir en place. Ensuite, elle estime que l'acharnement des autorités congolaises sur la personne de la requérante et des membres de sa famille n'est pas crédible au vu de leur profil apolitique. De plus, la partie défenderesse reproche à la requérante d'être incapable de fournir des informations précises et consistantes sur les menaces dont font l'objet les membres de sa famille restés au Congo. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante concernant son séjour à l'hôpital ainsi que son évasion sont à ce point généraux, imprécis et lacunaires, qu'ils ne reflètent pas des évènements réellement vécus. Enfin, elle considère que les deux relevés de notes déposés par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance en particulier que « *quoi qu'il soit établi qu'elle n'ait jamais adhéré à un parti ou mouvement politique au Congo, il n'en demeure pas moins [qu'elle] est perçue par les services des renseignements comme un membre du réseau des mamans soupçonnées d'intenter des actions contre le pouvoir en place (...) Que ce n'est donc pas son véritable profil qui est en jeu mais plutôt celui lui attribué (sic) par les autorités de son pays* » (Requête, p. 6).

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits allégués par la requérante et sur la crédibilité des craintes qu'elle invoque.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance*

sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

4.9.1. Ainsi, le Conseil considère en l'espèce comme particulièrement pertinents les motifs ayant trait à l'invraisemblance du fait que les autorités s'en prennent de la sorte à la requérante et à sa famille alors qu'elles n'ont manifestement pas un profil politisé. Pour répondre à ce motif, la partie requérante soutient que ce n'est pas son véritable profil qui importe mais plutôt celui qui lui est attribué par les autorités de son pays (Requête, p. 6). Or, le Conseil n'est précisément nullement convaincu par le fait que les autorités congolaises aient pu imputer à la requérante le profil d'une opposante politique voulant nuire à la sécurité de l'Etat, dès lors que celle-ci déclare de manière constante qu'elle n'a jamais pris part, de près ou de loin, à la moindre activité politique, de même qu'aucun membre de sa famille. Dans un tel contexte, le Conseil juge hautement improbable que les autorités se soient tout à coup livrées à des accusations aussi graves à l'encontre de la requérante alors qu'elles ne disposaient manifestement d'aucun élément susceptible d'éveiller en elles le moindre soupçon quant à la participation de la requérante à des actions contre le pouvoir en place.

4.9.2. De même, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu par le fait que les membres de la famille de la requérante aient fait l'objet de menaces en lien avec les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés et ce, dès lors qu'elle est incapable de préciser le nombre de visites que des inconnus auraient rendu à ses frères et sœurs, ni le contenu des menaces verbales qu'ils auraient endurées, ni l'identité des personnes qui les auraient visités (Rapport d'audition, p. 5), ni celle des personnes qui ont maltraité son oncle (Rapport d'audition, p. 6). Dans son recours, la partie requérante explique ces méconnaissances par le fait que ces évènements lui ont été rapportés par sa tante qui n'a pas elle-même vécu la situation (Requête, p. 7). Cette explication ne satisfait pas le Conseil qui constate que la requérante n'a pas estimé utile de questionner sa tante à ce propos. Le Conseil considère que l'attitude désintéressée de la requérante qui ne s'informe pas sur les recherches dont elle fait l'objet ou les menaces dont sont victimes ses proches à cause d'elle, ne convainc pas qu'elle et sa famille sont réellement menacées.

4.9.3. Par ailleurs, le Conseil considère que l'hospitalisation de la requérante n'est nullement crédible. Tout d'abord, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est totalement invraisemblable que les militaires aient laissé la requérante à l'hôpital durant deux semaines sans surveillance continue et sans prévenir l'hôpital de sa qualité de prisonnière. La requérante affirme que durant les heures de visites, des femmes – dont elle apprendra plus tard qu'il s'agissait en réalité de militaires – venaient lui demander tous les jours si elle allait mieux (Rapport d'audition, p. 19). Pour sa part, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la surveillance de la requérante ait consisté en ces visites de courtoisie limitées de surcroît aux heures de visites.

A supposer même que la requérante ait effectivement été hospitalisée dans les circonstances qu'elle allègue, quod non, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que durant ces deux semaines passées à l'hôpital, la requérante n'ait à aucun moment essayé de demander de l'aide à ces femmes qui

semblaient se soucier d'elles et dont elle ne soupçonnait pas, à ce moment, qu'il s'agissait d'agents de l'Etat. Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui prétend avoir été préalablement arrêtée de façon arbitraire et détenue dans des circonstances inhumaines telles que celles invoquées par la requérante.

4.9.4. Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse que l'évasion de la requérante n'est pas crédible. Outre le fait qu'elle se déroule avec une facilité qui contraste avec la gravité des accusations qu'elle dit peser sur elle, le Conseil remarque que la requérante est incapable de fournir des informations précises et consistantes sur les différents protagonistes de son évasion. Ainsi, elle est incapable de donner l'identité de la visiteuse et de l'infirmière qui auraient contribué à son évasion (Rapport d'audition, pp. 20 et 21). De plus, elle est incapable de préciser comment son oncle est entré en contact avec l'infirmière (Rapport d'audition, p. 21). En termes de requête, la requérante minimise ces lacunes et soutient en substance « qu'il s'agit là manifestement des considérations périphériques qui ne peuvent remettre en cause la réalité des faits à la base de la demande d'asile de la requérante » (Requête, p. 7). Pour sa part, le Conseil estime que ces lacunes portent sur un épisode important du récit de la requérante et traduisent en définitive une absence de vécu.

4.9.5. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués et rappelle à cet égard le principe de la charge de la preuve qui lui incombe (Cfr *supra*, point 4.5).

4.10. Le Conseil constate également que la partie requérante ne démontre pas en quoi les deux relevés de notes qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ces documents attestent de son parcours scolaire, élément non remis en cause et en définitive non pertinent en l'espèce.

4.11. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République Démocratique du Congo.

4.13. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.14. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

5.2. En l'espèce, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, de n'énoncer aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire (Requête, p. 8). Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Congo la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante fait état de la situation sécuritaire au Congo qui ne s'est point améliorée (Requête, p. 8). Le Conseil ne saurait accueillir un tel argument dès lors qu'il n'est nullement étayé. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ